

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 07 avril 2022

Date de la convocation
01.04.2022

Date d'affichage
01.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 07 avril à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. CONVERSY Éric
M POLONIA Alexi, excusé
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice

A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Délibération n° 2022.011

Objet de la délibération

**ACQUISITION PAR VOIE AMIABLE DE LA PARCELLE A N°3993,
SITUÉE LIEU-DIT « BIOLLAIRES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ARÂCHES-LA-FRASSE ET APPARTENANT À
L'INDIVISION « BERTHOD »**

Considérant que l'aménagement de pistes de ski et l'installation de remontées mécaniques sur des terrains privés sont autorisées par des servitudes dites « Loi Montagne » prévues par l'article L.342-20 du code du tourisme, à condition que les équipements soient inférieurs à 4 m² d'emprise au sol.

Considérant le projet de remplacement du télésiège du Sairon ; et que la réalisation de celui-ci est l'occasion d'opérer une régularisation foncière de la situation de la gare supérieure de la remontée mécanique, installée en partie sur un parcelle privée, cadastrée A n°3176, située sur le territoire de la commune d'Arâches-la-Frasse et classée en zone N (naturelle) de son Plan Local d'Urbanisme (cf. annexe 5.1).

Considérant que la gare supérieure est d'une emprise supérieure à 4 m², et qu'ainsi la Commune est tenue d'en acquérir la propriété foncière.

Considérant que l'emprise nécessaire à la nouvelle gare a été précisément délimitée, soit 163 m² à détacher de la parcelle A n°3176 et formant la parcelle A n°3993, laquelle appartient à l'indivision « Berthod », se composant de cinq indivisaires :

- Mme ROCH Marie-Thérèse
- Mme BORGET Nicole
- Mme BLANC Madeleine

- Mme RIME Catherine
- La SCI de BIOLLAIRES, représentée par M. MANIGLIER François

Considérant qu'après une réunion de concertation en mairie de Morillon le 30 avril 2021 et divers échanges qui s'en sont suivis, un accord amiable a été trouvé avec l'indivision « Berthod » pour une cession à la Commune de Morillon selon le prix de 1,00 €/m², ce qui représente un montant global de 163,00 €.

Considérant la promesse unilatérale de vente de la part des propriétaires indivis au profit de la Commune de Morillon pour la cession de la parcelle A n°399, signée le 28 février 2022 par les membres de l'indivision laquelle est jointe à la présente délibération.

Considérant enfin que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la proposition de cession à la Commune de la parcelle A n°3993, d'une contenance de 163 m² située lieudit « Biollaires » à Arâches-la-Frasse et appartenant à l'indivision « Berthod » pour un montant de 163 €, soit 1 €/m² ;
- **DÉSIGNE** Maître Maxime DERONT, notaire à Verchaix (74440), pour se charger de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES PRÉSENTS AVEC 13 VOIX POUR, 1 ABSTENTION
(MME LENOIR-DENARIÉ Karine)**

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.